



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 58794

Texte de la question

M Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M le ministre du budget sur la loi de finances pour 1992 (no 91-1322 du 30 décembre 1991 publiée au Journal officiel du 31 décembre 1991) qui permet le maintien d'un droit de 3 p 100 perçu lors d'augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfices ou provisions pour des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (art 812-I-1er du code général des impôts). Cette disposition est incompatible avec l'article 4, paragraphe 2 de la directive du conseil des Communautés européennes no 69-335 du 17 juillet 1969 modifiée (publiée dans la revue Droit fiscal 1991 no 15). Pourquoi y a-t-il maintien d'une telle disposition incompatible avec le droit communautaire ? L'article 12-II-3o et 4o de la loi de finances pour 1992 prévoit un régime de faveur lors d'apports de biens (immeubles, fonds de commerce, etc) faits au bénéfice d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt, sous réserve que l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq années les titres remis en contrepartie de l'apport. Les apports de biens cités ci-dessus, en dehors du respect de la condition de détention des titres, donnent lieu à la perception d'un droit de 8,60 p 100 à laquelle s'ajoute la perception de taxes additionnelles départementales et communales (le cas échéant, la taxe régionale au titre des immeubles). L'imposition globale est alors de 11,40 p 100 pour les immeubles et de 8,60 à 11 p 100 pour les fonds de commerce selon la valeur taxable (art 810-III du code général des impôts). Le cas ci-dessus évoqué est caractéristique d'une imposition elle aussi opérée en contradiction avec le droit communautaire. Comme dans le cas évoqué en premier lieu, il y a incompatibilité à raison du taux (incompatibilité avec l'article 4, paragraphe 1 de la directive no 69-335 du conseil des Communautés européennes du 17 juillet 1969). Pourquoi une telle règle est-elle maintenue ? Un droit d'apport majoré est prévu par l'article 816-I-2e du code général des impôts en cas d'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. Le taux est incompatible avec l'article 7-2 de la directive CEE no 69-335 modifiée en dernier lieu par la directive no 85-303/CEE du 10 juin 1985. Ce dernier prévoit des impositions ne pouvant être supérieures à 1 p 100. De plus, l'article 7-1 de la directive no 69-335/CEE modifiée prévoit l'exonération du droit d'apport en ce qui concerne des opérations « qui étaient exonérées ou taxées à un taux égal ou inférieur à 0,50 p 100 à la date du 1er juillet 1984 ». Sont notamment visées les opérations de fusion, de scission de sociétés ainsi que les apports partiels d'actif. La perception du droit d'apport majoré de 1,20 p 100 est incompatible avec le droit communautaire. Pourquoi est-il maintenu dans notre législation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit de 3 p 100 et le droit de 1,20 p 100 prévus aux articles 812 et 816 du code général des impôts constituent un substitut d'impôt de distribution perçu selon la technique des droits d'enregistrement. De même le droit de 8,60 p 100 exigible en application de l'article 809-I-3o du même code a la nature d'un droit de mutation. Ces droits sont donc en dehors du champ d'application de la directive du 17 juillet 1969 qui ne concerne que le droit d'apport ordinaire de 1 p 100 qui vient d'être supprimé par la loi de finances pour 1992.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58794

Rubrique : Impot sur les societes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2627